

Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : FDS

**Arrêté préfectoral
complémentaire relatif à l'exploitation par la société ORAPI d'une installation de fabrication de
produits de maintenance, de détergents, savons et d'un bâtiment logistique situés au 225, allée des
Cèdres à SAINT-VULBAS**

**La Préfète de l'Ain
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier et notamment ses articles L181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

VU la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale relatif à l'exploitation d'une installation de fabrication de produits de maintenance, de détergents, savons et d'un bâtiment logistique située au 225, allée des cèdres - 01150 SAINT-VULBAS (ORAPI) en date du 17 janvier 2023 ;

VU le porter-à-connaissance dénommé « *Dossier de porter à connaissance ICPE - Augmentation du stockage d'aérosols (rubrique 4320) - Nouvelle convention de rejets à la station du PIPA - version 5* » déposé par la société ORAPI le 10 avril 2025 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 04 novembre 2025 ;

VU le projet d'arrêté porté le 26 novembre 2025 à la connaissance du demandeur ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que les modifications projetées et les demandes d'adaptation de prescriptions formulées par l'exploitant dans son porter-à-connaissance dénommé « *Dossier de porter à connaissance ICPE - Augmentation du stockage d'aérosols (rubrique 4320) - Nouvelle convention de rejets à la station du PIPA - version 5* » ne constituent pas des « modifications substantielles » au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant par l'arrêté du 17 janvier 2023 susvisé et complétées par les mesures du présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ain ;

ARRÊTE

Article 1. Modification de l'article 1.2 de l'arrêté d'autorisation environnementale du 17 janvier 2023

L'article 1.2 de l'arrêté d'autorisation environnementale du 17 janvier 2023 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 1.2. Nature des installations

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique	Libellé	Régime (1)	Description et volume de l'activité	Date d'autorisation, de déclaration ou de mise en service (2)
Activités				
1510.2.b	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques. 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³	E	Bâtiment DL1 : 170 960 m ³ Bâtiment emballage : 24 225 m ³ dont : Partie EST : 17 100 m ³ Partie OUEST : 7 125 m ³ Bâtiment SAF : 74 250 m ³ Total : 269 435 m ³	APAE 30/08/2012 APAE 20/06/2007 APC 21/08/2017 APAE 20/06/2007
1630.1	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure à 250 t	A	Production : 40 tonnes Entrepôt : 300 tonnes Cuves aériennes : 40 m ³ + 30 m ³ = 105 tonnes Total : 445 tonnes	APAE 17/01/2023 APAE 17/01/2023 APC 18/12/2025 APC 18/12/2025
2630.a	Détergents et savons (fabrication de ou à base de) à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3410. La capacité de production étant : a) Supérieure à 50 t/j	A	Autorisé en 2017 : 75 t/j Extension : 75 t/j Total : 150 tonnes/j	APC 21/08/2017 APAE 17/01/2023 APAE 17/01/2023
2910.A.2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	DC	2 installations de combustion : 1 – Chaufferie SAF : 1,6 MW (2 chaudières de 800 kW et 766 kW) 2 – Chaufferie DL1 : 1,3 MW (2 chaudières de 639 kW)	Antériorité décret modifiant la rubrique 2910 03/08/2018
2925.1	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') : 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	D	133,2 kW	APAE 17/01/2023
Substances « seveso »				

Rubrique	Libellé	Régime (1)	Description et volume de l'activité	Date d'autorisation, de déclaration ou de mise en service (2)
4110.2.b	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 50 kg, mais inférieure à 250 kg	DC	Production : 180 kg Entrepôt : 20 kg Total : 200 kg	APAE 30/08/2012
4130.2.b	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	D	9 tonnes	APAE 17/01/2023
4140.1.b	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t	D	7 tonnes	Antériorité D : 03/03/2014
4320.1	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 150 t	A (SSB)	Production : 3 tonnes Entrepôt : 297 tonnes Total : 300 tonnes	Antériorité - D : 03/03/2014 APC 18/12/2025 APC 18/12/2025
4330.2	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t	DC	2 tonnes	APAE 20/06/2007
4331.2	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	E	Production : 210 tonnes Entrepôt : 460 tonnes Cuves extérieures : 84 tonnes Déchets LI en GRV : 10 tonnes Total : 764 tonnes	APAE 30/08/2012
4421.1	Peroxydes organiques type C ou type D. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 3 t	A	Production : 0,5 tonne Entrepôt : 2,55 tonnes Total : 3,05 tonnes	APAE 17/01/2023
4440.2	Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2t mais inférieure à 50t	D	Production : 1 tonne Entrepôt : 19 tonnes Total : 20 tonnes	APAE 30/08/2012

Rubrique	Libellé	Régime (1)	Description et volume de l'activité	Date d'autorisation, de déclaration ou de mise en service (2)
4510.1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t	A (SSH)	Production : 200 tonnes Entrepôt : 700 tonnes Total : 900 tonnes	APAE 17/01/2023
4511.1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t	A (SSB)	Production : 100 tonnes Entrepôt : 200 tonnes Total : 300 tonnes	APAE 17/01/2023

(1) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique), SSH (Seveso Seuil Haut), SSB (Seveso Seuil Bas)

(2) APC (Arrêté préfectoral Complémentaire), APAE (Arrêté Préfectoral d'Autorisation d'exploiter)

Les installations relèvent également des rubriques loi sur l'eau suivantes :

Rubrique	Libellé	Régime	Description et volume de l'activité
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	D	4 piézomètres 1 puits
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 2° Supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an (D)	D	Forage dans la nappe des alluvions de la plaine de l'Ain Prélèvement maximal : 30 000 m³/an
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous sol, la superficie totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieur à 1 ha mais inférieur à 20 ha	D	Infiltration des EP de toitures : 26 854 m² Rejet des EP de voiries dans le Rhône via le réseau d'eau du PIPA

(*) A (autorisation) ou D (Déclaration)

. »

Article 2. Modification de l'article 3.3.1 de l'arrêté d'autorisation environnementale du 17 janvier 2023

L'article 3.3.1 de l'arrêté d'autorisation environnementale du 17 janvier 2023 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3.3.1. Caractéristiques des rejets externes

Point de rejet référencé n°1 – EUI (atelier détergence)

Les eaux résiduaires respectent les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous avant rejet au milieu considéré :

Paramètres	Code SANDRE	Valeurs limites d'émission	
		Concentration	Flux
Débit		Débit horaire maximum : 7 m³/h Débit journalier maximum : 70 m³/j	
Température		< 30 °C	
pH		> 5,5 et < 8,5	
MES	1305	270 mg/l	7 kg/j

Paramètres	Code SANDRE	Valeurs limites d'émission	
		Concentration	Flux
DCO	1314	9 000 mg/l	450 kg/j
DBO ₅	1313	2 500 mg/l	125 kg/j
Ratio DCO/DBO ₅		< 3,5	
Azote global	1551	75 mg/l	5 kg/j
Phosphore total	1350	50 mg/l	2,2 kg/j
Plomb et ses composés (en Pb)	1382	-	5 g/j
Cuivre et ses composés (en Cu)	1392	-	5 g/j
Nickel et ses composés (en Ni)	1386	-	5 g/j
Zinc et ses composés (en Zn)	1383	0,8 mg/l	56 g/j
Fer, aluminium et composés (en Fe+Al)	7714	5 mg/l	350 g/j
Composés organiques halogénés (en AOX)	1106 (AOX)	1 mg/l	70 g/j
Hydrocarbures totaux	7009	10 mg/l	350 g/j
Ions fluorures (en F-)	7073	15 mg/l	1050 g/j
Dichlorométhane	1168	50 µg/l	3,5 g/j
DEHP	6616	25 µg/l	1,75 g/j
4-chloro-3-méthylphenol	1636	-	5 g/j
Acide chloroacétique	1465	-	2 g/j

Points de rejets référencés n°4, 5, 6 – Eaux pluviales de voiries

Les eaux pluviales de voiries respectent les valeurs limites en concentration ci-dessous, après traitement par un séparateur d'hydrocarbures et avant rejet au milieu considéré :

Paramètres	Code SANDRE	Concentration
MES	1305	35 mg/l
DCO	1314	100 mg/l
Hydrocarbures totaux	7009	10 mg/l

Le débit de fuite maximal des eaux pluviales est de :

- 15 l/s pour le rejet 4 ;
- 20 l/s pour les rejets 5 et 6 ;

Les séparateurs d'hydrocarbures sont correctement et régulièrement entretenus.

Ils font l'objet d'une opération de vidange et de nettoyage à chaque fois que nécessaire et, a minima, au moins une fois par an.

Les déchets issus des séparateurs sont à considérer comme des déchets dangereux et sont éliminés dans les filières autorisées adéquates. »

Article 3

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de SAINT-VULBAS pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la préfète.

Le présent arrêté sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à disposition du public.

- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin, 69003 Lyon - ou via l'application de Télérecours citoyens accessible à l'adresse « www.telerecours.fr » - :

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.511-1 et L.211-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet des services de l'État dans l'Ain ou de l'affichage en mairie de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1er jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès de Mme la préfète de l'Ain – 45 avenue Alsace Lorraine, 01012 Bourg-en-Bresse) ou hiérarchique (auprès du ministère de l'intérieur) dans le délai de deux mois. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet.

Ce recours proroge les délais mentionnés au 1° et 2° susmentionnée.

En application de l'article R.181-51 du code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Article 5

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au directeur de la société ORAPI – 225 Allée des Cèdres – 01150 SAINT-VULBAS

• et dont copie sera adressée :

- au sous-préfet de BELLEY,

- au maire de SAINT-VULBAS,

- au chef de l'unité départemental de l'Ain – Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne – Rhône-Alpes.

Fait à Bourg-en-Bresse, le **18 DEC. 2025**

La préfète,


Chantal MAUCHET